

emprunter ; il est par conséquent à la merci des usuriers qui l'exploitent et le ruinent ; c'est ce qui y a rendu populaire la caisse rurale et en a assuré le succès.

Il est vrai que nos banques canadiennes ont établi de nombreuses succursales dans nos centres ruraux, et que ces succursales escomptent assez fréquemment les billets des cultivateurs. Mais le plus souvent, ces billets ne leur viennent que par le canal du prêteur d'argent, qui a un crédit ouvert à la succursale et qui profite seul de l'avantage du crédit mis à la portée de la population rurale. L'usurier, nous le disons en toute connaissance de cause, habite aussi nos campagnes ; tantôt il est cultivateur lui-même, tantôt c'est un homme de profession ou un commerçant. Mais, sous quelque déguisement qu'il se cache, il n'en est pas moins rapace, et les petites commissions qu'il ajoute aux intérêts, la prime pour le renouvellement, les frais de protêt et autres, n'en ruinent pas moins le malheureux cultivateur qui s'est laissé prendre entre ses griffes.

En outre, il n'y a pas de succursale de banque dans chaque paroisse, ni même dans chaque comté, et les gérants de ces succursales, ne sont autorisés à escompter que du papier portant au moins deux signatures, dont une doit leur être personnellement connue comme solvable. Il est donc impossible à ces institutions, si pleines de bonne volonté qu'en soient les gérants, de remplir, même approximativement, le rôle que nous voulons donner à la caisse rurale.

Elles pourront bien, par exemple, se rendre utiles à la caisse rurale, de même qu'elles pourraient en tirer parti pour répandre leur circulation, pour augmenter leurs affaires, escomptes et dépôts ; car loin de croire à une concurrence possible entre elles et la caisse rurale, nous ne voyons que la probabilité d'une collaboration avantageuse de part et d'autre.

Nous voulons signaler, ici, en passant, à nos lecteurs, marchands de la campagne, un point qui les intéresse particulièrement. Le grand désavantage du commerce de la campagne c'est la difficulté de faire la rentrée des fonds. Le cultivateur n'a d'argent comptant que lorsqu'il vend ses produits, et le premier emploi de cet argent, c'est pour payer le versement échu sur sa faucheuse, sa moissonneuse, qu'il a achetée à long terme, à très haut prix, et qu'il craint de se voir enlever s'il n'est pas exact dans ses

paiements. Ou bien encore pour payer l'intérêt sur le billet qu'il a donné au prêteur d'argent, ou sur l'hypothèque qui grève sa terre. Le marchand n'a quelque chose qu'après tous les autres. Avec une caisse rurale en fonctionnement dans la paroisse, le cultivateur paiera sa faucheuse argent comptant et, par conséquent, bien meilleur marché ; il n'aura que de faibles intérêts à payer et pourra ainsi beaucoup plus facilement régler régulièrement ses comptes avec le marchand.

C'est pourquoi nous demandons la coopération active du commerce de la campagne à la réalisation du projet d'établissement partout des caisses rurales.

CHAMBRES DE COMMERCE DANS LES DISTRICTS RURAUX

Un mouvement considérable s'est produit, il y a trois ou quatre ans, dans la province d'Ontario, vers la création d'associations de commerçants. Ce mouvement a eu pour résultat, dans toutes les villes qui n'étaient pas déjà pourvues d'une chambre de commerce, de former des "Associations d'hommes d'affaires" *Business Men Associations*, dont l'influence n'a pas été sans se faire sentir dans une foule de directions.

Dans notre province, quelques centres ruraux ont vu se former des chambres de commerce ; mais dans le plus grand nombre il n'existe ni chambre ni association qui puisse représenter la classe commerçante de la ville ou du district devant les autorités politiques ou municipales.

Autant que nous sachions, il n'y a dans la province que Montréal, Québec, Sorel, Trois Rivières, Valleyfield, St Hyacinthe, Lévis et Arthabaskaville, qui aient des chambres de commerce. Pourquoi n'en existe-t-il pas à Joliette, à Sherbrooke, à Hull, à Terrebonne, à St Jérôme, à Berthier, à Ste Marie de Beauce, à Fraserville, à Rimouski, à Chicoutimi, à Coaticooke, à Beauharnois, et dans une foule d'autres centres où l'on pourrait facilement grouper un nombre plus que suffisant de commerçants ?

Nous demandons à nos lecteurs de tous les districts que desservent les centres que nous venons de nommer, si l'opposition faite par le commerce à la taxe provinciale n'ait pas été infiniment plus forte et probablement beaucoup plus fructueuse, étant appuyée par des résolutions des chambres de commerce de tout le pays ?

Il est encore temps, peut-être pas sans doute de faire rappeler la taxe sur le commerce, mais de prévenir le retour de semblables mesures d'exception, et de donner aux corps constitués en autorité l'opinion autorisée du commerce de la province. La procédure à suivre est très facile, les conditions ne sont pas onéreuses et il faudrait bien peu de travail de la part d'un ou deux commerçants intelligents pour organiser une chambre de commerce dans chaque district, ou même dans chaque comté.

Pour aider à ceux qui voudraient se charger de ce travail éminemment utile, nous publions dans ce numéro, l'acte fédéral concernant la constitution des chambres de commerce, avec les amendements faits à la présente session du parlement ; nous nous mettons à la disposition des promoteurs pour leur fournir les formules et les renseignements dont ils auraient besoin et nous mettons, en outre, notre journal à leur service pour la publication des procès-verbaux de leurs réunions.

Nous enverrons gratuitement à tous les commerçants dont l'adresse nous sera fournie, un exemplaire du présent numéro du PRIX COURANT.

Voici le moment où le commerce prend des vacances ; quelle meilleure manière d'employer ses loisirs pendant les vacances que de travailler à l'organisation d'une chambre de commerce ?

TAXE IMPÉRIALE SUR LES SUCCESIONS

Les débats de la chambre impériale des Communes, tels que rapportés par les journaux d'après les dépêches de la Presse Associée, ont pu créer chez les lecteurs canadiens une impression erronée au sujet de la taxe proposée par le gouvernement anglais sur les successions dans les colonies.

Il ne s'agit pas de taxer toutes les successions qui s'ouvrent dans les colonies pour le bénéfice du trésor impérial. La mesure proposée est exactement ceci : La taxe sur les successions exigible lors de l'envoi en possession des héritiers, en Angleterre, portera, non plus seulement sur les biens meubles et immeubles de la succession situés dans le Royaume-Uni, mais aussi sur tous biens, capitaux, propriétés, droits, etc., situés à l'étranger ou dans les colonies. Voici un exemple. Supposons que Lord Mount Stephen meure en Angleterre, où il est domicilié. Ses héritiers auront à payer au fisc au-